



PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHÔNE-ALPES 2014-2022



APPEL À CANDIDATURES 2014-2022

Performance économique, sociale et environnementale de la production agricole

Sous-mesure 04.1 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes

Type d'opération 04.14 « Investissements collectifs de production agricole » Volets « CUMA – matériels »

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen, du Conseil du 17 décembre 2013 et du Règlement (UE) n°2020/2220 du 23 décembre 2020. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural (PDR).

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2022, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes.

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Départements, à la Métropole de Lyon, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun aux Départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère dans le seul cas d'investissements visant la préservation durable de l'environnement, du Rhône, ainsi qu'au Conseil Savoie Mont-Blanc, à la Métropole de Lyon, à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, aux Agences de l'Eau et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics soutenant les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre.

La DDT du siège de votre structure est le Guichet Unique des demandes d'aide au titre du présent appel à candidatures.

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013

- Règlement (UE) n°2020/2220 du 23 décembre 2020 portant dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022
- Programme de développement rural (PDR) 2014-2020, et ses modifications
- Arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°2021/02/00081 portant ouverture du présent appel à candidatures

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement.** Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

SOMMAIRE

1	Mon projet répond-t-il aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à candidatures ? -----	3
1.1.	Les structures éligibles -----	3
1.2.	Les types de projets éligibles et les conditions d'éligibilité -----	3
1.3.	Les dépenses éligibles -----	4
1.4.	Les dépenses inéligibles -----	5
1.5.	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ? -----	5
2	Quels financements et quel niveau d'aide pour mon projet ?-----	6
2.1.	Les financeurs possibles de mon projet-----	6
2.2.	Les taux d'aide appliqués à mon projet -----	6
2.3.	Le plafonnement des dépenses de mon projet-----	7
3	Comment préparer et déposer mon dossier de demande d'aide ?-----	8
3.1.	Je complète un formulaire de demande d'aide-----	8
3.1.1	Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet-----	8
3.1.2	Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet-----	8
3.2.	Où dois-je déposer mon dossier ?-----	8
3.3.	A quel moment dois-je déposer mon dossier ?-----	9
4	Quelle suite sera donnée à mon dossier ?-----	10
4.1.	Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé -----	10
4.2.	Comment serai-je informé ?-----	10
4.3.	En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ? -----	11
5	Que faire si je souhaite faire évoluer mon projet en cours de réalisation ?-----	11
6	Quand et comment demander le versement de ma subvention ? -----	12
6.1.	Je réalise mon projet dans les délais requis -----	12
6.2.	Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses -----	12
7	Est-ce que je peux être contrôlé sur la réalisation de mon projet ? -----	13
	Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération 04.14 – volet CUMA – Matériels -----	14
	Annexe 2A - Liste des matériels « autonomie alimentaire » -----	15
	Annexe 2B - Liste des matériels destinés à limiter les pressions sur l'environnement-----	16
	Annexe 2C - Liste des matériels destinés à accompagner le développement de l'agriculture biologique -----	18

1 MON PROJET REpond-T-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'APPEL A CANDIDATURES ?

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 04.14 « Investissements collectifs de production agricole » du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes.

Ce type d'opération vise à soutenir les investissements collectifs de production agricole permettant ou facilitant une gestion commune de tout ou partie des facteurs de production des exploitations membres du collectif.

Les dynamiques collectives d'exploitations portées par des CUMA sont importantes car, avec le partage de ressources (matériel, salarié, etc.), elles permettent une économie d'échelle et donc une réduction des charges des exploitations. Elles sont aussi un lieu d'entraide, d'échange et d'innovation pour une amélioration collective de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations. Le nombre d'exploitations y faisant appel reste cependant faible et ne progresse pas : il représentait 7,8% en 2000 et représente aujourd'hui 7,6% (Recensements Agricoles – 2000 et 2010).

C'est pourquoi il apparaît essentiel que les politiques publiques conduites par la Région, les Départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, le Conseil Savoie Mont-Blanc, la Métropole de Lyon, les Agences de l'Eau et l'Europe, dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes, soutiennent de façon spécifique les investissements collectifs de production agricole au travers du présent type d'opération 04.14.

Les règles applicables à un dossier sont celles de l'appel à candidatures en vigueur au moment du comité de sélection auquel le dossier est présenté.

1.1. Les structures éligibles

Cet appel à candidatures est spécifiquement ouvert aux Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) et concerne le « Volet CUMA - matériels » pour les matériels et équipements acquis en CUMA.

De plus, pour être éligible, 100 % des parts sociales de la CUMA doivent être détenues par des agriculteurs.

Enfin, le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

NB : des volets complémentaires, ouverts pour d'autres types de projets (bâtiments) font l'objet d'appels à candidatures spécifiques.

ⓘ Le porteur devra présenter **un dossier (et donc un formulaire) pour chaque appel à candidatures** s'il présente des projets répondant à plusieurs volets.

1.2. Les types de projets éligibles et les conditions d'éligibilité

Les investissements collectifs de production agricole du présent appel à candidatures portent sur :

- les équipements et matériels visant l'amélioration de l'autonomie alimentaire (ouvrages de stockage des intrants et des récoltes, etc.) ;
- les équipements et matériels visant une meilleure efficacité énergétique de l'acte de production ;
- les investissements de développement de l'agriculture biologique ;
- les investissements visant la limitation des pressions sur l'environnement, en particulier utilisés pour :
 - la réduction de l'usage d'intrants chimiques ou leur substitution par les intrants organiques ou des techniques alternatives ;
 - la préservation de la biodiversité ;
 - la lutte contre l'érosion ;
 - la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- les équipements et matériels de culture et de récolte, y compris les véhicules de transport et de traction à usage exclusivement agricole et le matériel permettant l'entretien et la valorisation des haies ;
- les équipements et matériels de manipulation du troupeau et de distribution de l'aliment (cornadis, bétailières, etc.) ;
- les équipements et matériels spécifiques à la pratique de l'agroforesterie et relatifs aux cultures associées.

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies pour que le projet soit éligible à la présente mesure. Ces conditions sont les suivantes :

- Une étude préalable à l'investissement réalisée par un tiers est exigée pour les projets d'autonomie alimentaire comportant des investissements relatifs à la fabrication d'aliments à la ferme ou au séchage en grange. Cette étude devra être réalisée pour au moins 2 exploitations membres du collectif porteur du projet. Les éléments inclus dans l'étude devront permettre de conclure à la nécessité des investissements au regard de l'amélioration de l'autonomie alimentaire de chaque exploitation.
- Conformément à la réglementation européenne, les opérations d'investissement devront être précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (c'est-à-dire pour les investissements soumis à déclaration et autorisation)
- Lorsque des investissements éligibles au présent type d'opération sont nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union, une aide peut être accordée uniquement pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire, selon l'art. 17.6 du R. (UE) 1305-2013.

❗ Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses éligibles raisonnables (cf. paragraphe 1.3) pour un montant devant dépasser 5 000 € HT. Ce seuil ne s'applique pas quand, compte tenu du résultat des études préalables, aucune dépense matérielle n'est engagée.

1.3. Les dépenses éligibles

Peuvent être financées, en lien avec les types de projets éligibles, les dépenses suivantes :

- l'achat (neufs ou d'occasion) et les travaux de construction ou amélioration d'équipements et de matériels, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour le matériel et les équipements auto-construits ;
- les dépenses immatérielles suivantes, directement liées à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation : l'acquisition de logiciels informatiques ;
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation. Les études de faisabilité techniques sont éligibles à l'aide si elles sont externalisées et en lien exclusif avec le projet. Elles demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée
- le matériel (neuf ou d'occasion) doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables ;
- pour le(s) matériel(s) et équipement(s) acquis d'occasion :
 - le vendeur doit avoir acquis le matériel ou l'équipement neuf ou être un concessionnaire professionnel et avoir acquis ce matériel ou équipement auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf précédemment ;
 - le vendeur fournit une attestation signée de son ou d'un expert-comptable qui confirme que le matériel ou l'équipement n'a pas été acquis neuf au moyen d'une aide nationale ou communautaire. Le cas échéant, le concessionnaire professionnel doit disposer de cette attestation ;
 - le prix du matériel ou de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel ou d'équipement similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel ou équipement neuf équivalent, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence ;

❗ Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier auprès de la DDT sont éligibles à subvention. Cette date sera rappelée dans l'accusé de réception du dépôt de votre demande. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables (ex : études de faisabilité) initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à subvention.

❗ L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

1.4. Les dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention ;
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back, etc.) ;
- le rachat d'actifs, sauf dans le cas des outils d'ingénierie financière en cours ou à venir ;
- les frais de change ;
- les taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- les dépenses d'amortissement de biens neufs ;
- le bénévolat ;
- la TVA et les autres taxes non récupérables ;
- la TVA déductible, compensée ou récupérable y compris partiellement ;
- les temps de travail pour l'auto-construction ;
- l'acquisition de licences ;
- l'acquisition et le dépôt de marques ;
- les matériels ayant fait l'objet d'une aide de France Agrimer dans le cadre des Appels à Projets du Plan de relance
- les matériels non spécifiquement agricoles dont les groupes électrogènes et les bétonnières ;
- les investissements d'irrigation, soutenus par les types d'opération 4.15 et 4.34 ;
- les véhicules de tourisme ;
- l'outillage non spécifique à la pratique agricole ;
- les infrastructures et investissements non productifs éligibles respectivement aux types d'opération 4.33 et 4.40 ;
- les équipements et matériels de production d'énergies renouvelables ;
- les investissements ayant pour but de protéger les productions fruitières et maraîchères des infestations par des insectes et/ou les maladies (filets anti-insectes par exemple) et des aléas climatiques, qui sont soutenus par la mesure 5 ;
- les coûts de mise en place d'un système agro-forestier (acquisition des plants et des matériels nécessaires à la plantation) ainsi que les travaux et matériels d'entretien des arbres et arbustes, soutenus par le type d'opération 8.20 ;
- les acquisitions immobilières (foncier, bâtiment),
- les dépenses liées spécifiquement à la promotion des produits (flyers, signalisation...),
- l'achat de consommables (matériel dont le renouvellement doit être fait de façon annuelle ou plus fréquente), de cheptel et de plants annuels,
- les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opération et en particulier celles concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipement. Cas particulier : les projets relevant d'un réinvestissement dans du matériel ayant la même fonction (avec conservation du précédent matériel) peuvent être soutenus sous réserve de la justification d'un changement majeur de technologie, de capacité d'intervention ou de résultat de travail et sous réserve de l'avis de la DDT.

1.5. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Veuillez les lire attentivement.

Les engagements sont à respecter au plus pendant une durée de 3 ans à compter du versement du solde du dossier.

2 QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?

2.1. Les financeurs possibles de mon projet

Cet appel à candidatures est financé par la Région, les Départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère dans le seul cas d'investissements visant la préservation durable de l'environnement, du Rhône ainsi que le Conseil Savoie Mont-Blanc, la Métropole de Lyon et les Agences de l'eau.

Vous êtes invité à préciser, dans le formulaire de demande d'aide, les financeurs que vous sollicitez pour le subventionnement de votre projet. La ventilation des cofinancements est établie par la DDT lors de l'instruction de votre dossier.

2.2. Les taux d'aide appliqués à mon projet

Le **taux d'aide de base** appliqué aux projets retenus **est de 40% de l'assiette des dépenses éligibles retenues par la DDT**. Ce taux d'aide est modulé selon les conditions listées ci-dessous.

Le taux d'aide pour le matériel est de :

- 60% pour les investissements respectant les conditions d'éligibilités exigées pour les projets d'Autonomie Alimentaire (liste en annexe 2A du présent appel à candidatures) ;
- 60% lorsque les investissements sont justifiés, au moment de la demande d'aide, par un projet agro-écologique labellisé Groupement d'Intérêt Economique et Ecologique (GIEE) par le Préfet, dans lequel l'ensemble du groupement d'exploitations s'inscrit ;
- 50% pour le matériel et les équipements destinés à limiter des pressions sur l'environnement (liste en annexe 2B du présent appel à candidatures) ;
- 40% dans les autres cas.

Ce taux est augmenté, dans la limite d'un taux de 70%, dans les cas suivants :

- de 10 points de pourcentage pour les projets localisés en zone de montagne. Cette bonification de taux est appliquée au prorata des adhérents dont le siège de l'exploitation est situé en zone de montagne ; la liste des adhérents concernés est également précisée dans le formulaire de demande d'aide.
- de 15 points de pourcentage pour les projets localisés en zone de haute-montagne Cette bonification de taux est appliquée au prorata des adhérents dont le siège de l'exploitation est situé en zone de haute-montagne ; la liste des adhérents concernés est également précisée dans le formulaire de demande d'aide.
- de 10 points de pourcentage pour le matériel et les équipements destinés à limiter des pressions sur l'environnement liés aux opérations soutenues au titre de la contractualisation d'une Mesure Agro-environnementale et Climatique - MAEC (liste en annexe 2B du présent appel à candidatures). Cette bonification de taux est appliquée au prorata des adhérents ayant contractualisé une MAEC (en cours d'engagement au moment de l'acquisition pour les adhérents concernés par l'investissement). La liste des adhérents concernés est également précisée dans le formulaire de demande d'aide.
- de 20 points de pourcentage pour des investissements de développement de l'agriculture biologique (liste en annexe 2C du présent appel à candidatures). Cette bonification de taux est appliquée au prorata des adhérents bénéficiant du soutien à l'agriculture biologique (mesure 11 du PDR en cours d'engagement ou sollicité au moment de l'acquisition pour les adhérents concernés par l'investissement). La liste des adhérents concernés est également précisée dans le formulaire de demande d'aide.

2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet

Pour un collectif donné, **le plafond maximum de dépenses éligibles programmées sur le type d'opération RHA04.14, pour l'ensemble de la programmation, est fixé à 530 000 € HT, en cumul sur les volets bâtiment et matériel.**

La date de début de prise en compte des dépenses présentées dans le cadre de cette nouvelle programmation pour la vérification du respect de ce plafond est fixée à la date de la première demande de subvention au titre du présent type d'opération, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le montant à cumuler dans le cadre de la vérification de ce plafond intègre le montant des dépenses éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1er janvier 2015, que celles-ci aient été totalement versées ou non.

- Dans le cadre d'un réinvestissement réalisé par une CUMA dans les conditions permises du présent appel à candidatures (cf. paragraphe 1.3), si le matériel déjà en propriété a fait l'objet d'une subvention dans le cadre de la présente programmation, l'octroi de la nouvelle subvention sera effectué sur la base du montant éligible issu du calcul de la différence entre le montant HT du matériel neuf présenté et la valeur brute comptable du matériel en possession de la CUMA.
- En cas de reprise de matériel permettant de financer l'acquisition d'un nouveau matériel ayant le même usage, le montant de la reprise sera déduit des dépenses éligibles retenues à l'instruction avant application des règles de calcul de la subvention.

3 COMMENT PREPARER ET DEPOSER MON DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?

3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide

Un formulaire de demande d'aide, spécifique au type d'opération 04.14 est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à la DDT (cf. infra paragraphe 3.2).

Vous devez veiller à la complétude de votre dossier, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

Vous devez particulièrement veiller aux 2 points suivants :

3.1.1 Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet

La Commission européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification, en l'absence d'un référentiel de prix pour une nature de travaux donnés, consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle.

- Pour les devis inférieurs à 3 000€ HT, le porteur de projet ne devra présenter qu'un seul devis.
- Pour des devis compris entre 3 000€ HT et 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 2 devis.
- Pour des devis supérieurs à 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 3 devis.

Lorsque plusieurs devis sont à présenter et si vous n'avez pas retenu le devis le moins cher, votre choix devra être dûment justifié. **La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées pourra entraîner le plafonnement de certaines dépenses.**

3.1.2 Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet

Conformément aux informations présentées en parties 1 et 2 ci-avant (dépenses éligibles, taux d'aide et plafonnement des dépenses), le formulaire de demande d'aide, que vous êtes invité à compléter, doit indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER).

3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?

Un seul dossier doit donc être déposé.

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires, qui est désignée Guichet Unique - Service Instructeur (GUSI) pour le type d'opérations 04.14. Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

Toutefois, dans le cadre de l'interdépartementalisation, l'instruction pourra être réalisée par une autre DDT, donc des demandes de pièces complémentaires pourront émaner d'autres DDT de la Région.

Tout dossier incomplet (hors exceptions ci-dessus) à la date limite de dépôt des dossiers pour une session de sélection sera reporté au comité de sélection suivant. Si le dossier n'est pas complété avant la date limite pour ce second comité, alors il sera rejeté.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de la Drôme	DDT de la Loire
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX 04 74 45 63 63 04 74 45 63 83 ddt-saf@ain.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS 04 75 66 70 02 ddt-modernisation@ardeche.gouv.fr	Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX 04 81 66 80 34 ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 04 77 43 34 83 gilles.fechner@loire.gouv.fr
DDT de l'Isère	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 04 56 59 45 39 ddt-sadr-pedr@isere.gouv.fr	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 04 78 62 53 35 ddt-seader@rhone.gouv.fr	Service Politique Agricole et Développement Rural 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX 04 79 71 72 71 ddt-spadr-pe@savoie.gouv.fr	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 04 50 33 78 91 ddt74-sea@haute-savoie.gouv.fr

① À la réception de votre dossier de demande d'aide, la DDT vous adresse un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

3.3. A quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment, avant le début de votre projet. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe 4.1), votre dossier doit être préalablement instruit. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés. Si vous visez un comité de sélection précis, vous devez déposer votre dossier avant une date précisée sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>), à la rubrique consacrée au présent appel à candidatures.

4 QUELLE SUITE SERA DONNEE A MON DOSSIER ?

4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé

- **Mon projet sera noté**

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. Elle est présentée au(x) financeur(s) nationaux. La notation des projets est assurée par le service instructeur au moyen d'une grille de notation qui prend en compte les caractéristiques du projet liées à l'économie/l'autonomie, à l'emploi/la coopération et à l'écoresponsabilité (cf. annexe 1 : une grille par volet).

ⓘ Seuls les matériels dont la note obtenue est strictement supérieure à 4/20 sont admissibles pour la sélection.

Afin de retenir les projets répondant le mieux au présent appel à candidatures, un processus de sélection est mis en place.

- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé de l'ensemble des cofinanceurs du TO 04.14, des DDT et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Un dossier (=un projet d'investissement) pouvant présenter plusieurs matériels, une note de sélection est attribuée à chaque matériel. L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après avoir ordonnés les matériels présentés et éligibles par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus.

Un dossier peut recevoir trois avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection pour tout ou partie des matériels présentés dans le dossier ;
- **Ajournement par insuffisance de crédits** : selon la note attribuée à chacun des matériels présentés dans le dossier, les crédits disponibles ne permettent de sélectionner aucun des matériels présentés : le dossier n'est donc pas retenu. Il pourra néanmoins être présenté une seconde et dernière fois au comité de sélection suivant ;
- **Avis défavorable** :
 - **par insuffisance de crédits** (les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet suite à son second passage au comité de sélection)
 - **par insuffisance de la note** : note inférieure ou égale à la note éliminatoire (4/20). Dans ce cas, le dossier ne peut pas être représenté une seconde fois en comité de sélection.

Dans tous les cas, une même demande d'aide ne peut être présentée à plus de deux comités de sélection.

Une session de sélection est prévue chaque année.

- **Mon projet sera présenté en comité régional de programmation**

Le comité régional de programmation vise à recueillir l'avis du partenariat (financeur et profession) sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant. Cette étape est indispensable pour que la DDT puisse engager comptablement et juridiquement les dossiers sélectionnés.

NB : si votre projet est cofinancé par une collectivité (Région, Département, Conseil Savoie Mont-Blanc, Métropole de Lyon) ou une Agence de l'eau, cette dernière doit également soumettre sa subvention à un vote préalable en commission permanente.

4.2. Comment serai-je informé ?

Une lettre d'information précisant l'avis du comité régional de programmation est systématiquement envoyée aux bénéficiaires par la Région, autorité de gestion du FEADER.

ⓘ Le montant de la subvention accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

La décision d'attribution juridique de l'aide est notifiée au porteur de projet par le service instructeur.

4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où, seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés en comité de sélection, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

- Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :
 - sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
 - si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer la DDT ;
 - s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer la DDT. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

5 QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE EVOLUER MON PROJET EN COURS DE REALISATION ?

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer la DDT. Toute modification substantielle acceptée par la DDT sera formalisée par un avenant.

6 QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?

6.1. Je réalise mon projet dans les délais requis

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés dans un délai fixé dans la décision juridique d'attribution de subvention (en général 24 mois, date d'acquittement de la dernière facture ou réception des travaux, à partir de la date de la décision juridique d'attribution de subvention).

6.2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses

Le bénéficiaire adresse à la DDT sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes qui ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet ou ces acomptes sont calculés sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

La demande de versement du solde de la subvention devra être effectuée auprès de la DDT dans un délai maximum prévu à la décision juridique attributive de subvention. Au moment du solde de la subvention, le montant de la subvention sera recalculé au regard des dépenses effectivement réalisées. Dans tous les cas, l'aide ne pourra jamais être revue à la hausse.

Sous réserve de précisions complémentaires dans la décision juridique attributive de subvention, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses ;

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci. Elles doivent être décaissées du compte bancaire du bénéficiaire au plus tard à la date de transmission de sa demande de paiement au service instructeur.

En ce qui concerne l'acquisition de matériel(s) d'occasion, la facture présentée pour justifier de la dépense devra correspondre au même matériel que celui pour lequel un devis a été présenté lors de la demande.

La demande de paiement doit faire état de la revente (ou reprise) éventuelle de matériels antérieurs.

Obligations publicitaires

Concernant les obligations en matière d'information et de communication de l'aide allouée au titre du FEADER, le bénéficiaire dispose d'un kit de publicité, qui lui explicite les obligations règlementaires auxquelles il est soumis. Ce kit est accessible à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/> (rubrique Kit communication – FEADER/LEADER).

7 EST-CE QUE JE PEUX ETRE CONTROLE SUR LA REALISATION DE MON PROJET ?

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place de la DDT qui vérifiera in situ la réalité des dépenses présentées.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision juridique attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande, etc.) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, la DDT informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

D'autres contrôles peuvent avoir lieu, conduit pas l'Agence de Services et de Paiement (organisme financeur et de contrôle), la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles, la Cour des Comptes Européenne ou la Commission Européenne.

ⓘ Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peuvent demander, le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.

Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération 04.14 – volet CUMA – Matériels

Grille de sélection

Intitulé de la mesure :

4.14 : Investissements collectifs de production agricole, Volet matériels acquis en CUMA

Soumise par écrit pour consultation au Comité de suivi en avril 2016

Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projets) et sous réserve du comité de suivi et de l'autorité de gestion.

Tout les critères sont définis précisément dans le tableau "définition des critères" fourni aux instructeurs, dans l'ordre de la note la plus élevée à la moins élevée. Les numéros sous la forme "1)" placés avant certains critères correspondent aux numéros



Projet :

Note totale :

0

Axe A : Economie et autonomie

Axe B : Ecoresponsabilité

Axe C : Emploi et coopération

Note	Projet	0
20	1) Cuma intégrale ou 2) Assolement en commun	3) Autonomie alimentaires
19		
18	4) Banque de travail + 5) Chaîne mécanisation	
17		6) Signes officiels qualité
16	7) Accomp économique	
15		
14	Traction / automoteurs	
13		
12	5) Chaîne de mécanisation	8) ouverture marchés locaux
11	Récolte	
10	Épandage / distribution	
9		
8	Pulvérisation	
7		
6	Travail sol / semis	
5		9) Qualité des produits
4		
3		
2	Aménagement, entretien	
1	Transport (remarques...)	Autres projets

Note	Projet	0
20	1) Agriculture biologique	
19	2) Contrat de rivière / captage	3) Biodiversité
18	4) Compost (80%)	
17		
16	5) Protection Eau/Sol	6) Formation agroécologie ou conduite éco
15		
14	7-8) Economie d'énergie	9) Agr. précision (hors pulvé)
13		
12	10) Circuits courts	11) Energies renouvelables
11		12) Bien être animal
10		
9		
8	13) diminution des intrants	14) Réduction nuisances
7		15) gestion des déchets
6		
5	16) Protection paysages	
4		
3		
2		
1		
0	Pulvérisateurs	Autres projets

Note	Projet	0
20	1) Créa. CDI tps plein	2) Mat. Spé. Montagne
19		
18		3) Acc Gestion humaine
17	1) Créa. CDI tps >50%	3b) Formation technique
16		5) Sécurité trav. accrue
15		
14	12) Accueil J.A. (définition légale) : 11-15 points, selon 1-5 JA (en projet + bonus femme et hors-cadre famille)	6) Travail moins pénible
13		
12		8) Revitalisation Cuma
11		9) Déprise agricole
10		10) Equité HF
9		
8	1) Créa. emploi saison.	13) Pression urbaine
7		15) Partenariat territoire
6		14) seul emploi salarié
5		16) Nouv. adhérents (1 ou +, sur projet)
4		
3		17) Création activité
2		
1		
0	Autres projets	

Note minimale possible 0
 Note maximale possible 60
 NOTE ELIMNATOIRE : 12

somme Axe A + Axe B + Axe C.

Annexe 2A - Liste des matériels « autonomie alimentaire »

(matériel cité dans le paragraphe 2.2 du présent appel à candidatures et permettant de bénéficier d'un taux de base à 60%)

Pour les collectifs dont les adhérents concernés ont un atelier principal de ruminants :

- les équipements fixes ou mobiles de fabrication d'aliments « à la ferme » : broyeur, aplatisseur, lamineur, mélangeur ;
- les cellules de stockage « tampon » des aliments fabriqués par la CUMA à partir des matériels cités ci-dessus ;
- le matériel d'entretien et d'amélioration des prairies : herse à prairie, broyeur de refus, planteuse de piquets, scarificateur et aérateur de prairies.
- l'ensemble d'outils adapté à l'implantation simplifiée des prairies et des dérobées fourragères : sursemoir, semoir direct, déchaumeur combiné.

Pour les collectifs dont les adhérents concernés ont un atelier principal de monogastriques :

- les équipements fixes ou mobiles de fabrication d'aliments « à la ferme : trieur à grain, broyeur, aplatisseur, mélangeur, programmeur ;

Dans les deux cas :

Les équipements de fabrication d'aliments à la ferme et de stockage éligibles (quel que soit le type d'élevage) devront s'inscrire dans le cadre de la transformation des productions végétales issues des exploitations adhérentes à la CUMA ou des matières premières végétales issues d'une ou plusieurs exploitations agricoles locales. La notion d'approvisionnement local sera abordée et garantie à différents niveaux :

- au cours du diagnostic : données quantitatives et qualitatives identifiées et analysées précisément dans les préconisations ;
- à la demande de subvention : contrat d'approvisionnement entre exploitations agricoles (entreprise individuelle, groupement et société) joint dans le dossier ;
- à la demande du paiement : premières factures attestant du démarrage du contrat mentionné ci-dessus jointes.

Rappel des modalités liées à la réalisation des diagnostics d'exploitation :

Pour que le collectif soit éligible, deux au moins de ses adhérents éleveurs doivent avoir engagés une démarche pour améliorer l'autonomie alimentaire de leur élevage selon les modalités prévues dans le cadre de la délibération de la Région Auvergne-Rhône-Alpes relative à l'autonomie alimentaire des élevages (délibération n° CP-2018-06/03-21-1690). Ils doivent notamment avoir réalisé un diagnostic individuel d'exploitation et le projet d'investissement doit s'inscrire dans les préconisations formalisées à l'issue de ce dernier.

Dès lors que les préconisations formulées dans le rendu de diagnostic des adhérents du Collectif prescrivent l'acquisition collective d'un ou des investissements listés ci-dessus, le Collectif devra transmettre à la Région Auvergne-Rhône-Alpes les rendus des diagnostics réalisés afin qu'ils soient analysés et que les services vérifient que le projet pressenti est en adéquation avec les préconisations du diagnostic.

Le dossier de demande de subvention du Collectif sera ensuite construit et renseigné de façon classique. Le ou les rendu(s) du diagnostic devra(ont) être joint(s) au dossier de demande subvention sous format papier.

Annexe 2B - Liste des matériels destinés à limiter les pressions sur l'environnement

(matériel cité dans le paragraphe 2.2 du présent appel à candidatures et permettant de bénéficier d'un taux de base à 50%)

	Vocation	Matériel
Alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Matériel de substitution aux produits phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> – Matériel de lutte mécanique contre les adventices: <ul style="list-style-type: none"> Bineuse inter-rang et rang (dont options et outils : dents souples de herbes, moulinets à doigts, brosses, système de guidage automatisé...) Herse étrille Herse étrille rotative Houe rotative Ecimeuse Déchaumeur à dents Robots autonomes de désherbage mécanique (engin autonome, batterie, chargeur de batterie, options de désherbage) – Matériel de paillage sur le rang ou sur planche : <ul style="list-style-type: none"> Distributeur de mulch Dérouleuse et récupérateur pour films organiques biodégradables ou toiles tissées pérennes – Matériel d'éclaircissage mécanique (épampreuse, effeuilleuse, effleureuse) et de broyage (broyeur, andaineurs, ramasseur à bois ou à feuilles...) <u>uniquement</u> en viticulture, arboriculture et maraîchage. – Matériel de lutte thermique : <ul style="list-style-type: none"> Bineuse à gaz Matériel de solarisation Matériel de traitement à la vapeur – Matériel de semis dans une culture en place hors prairies : semoir petites graines adaptable uniquement sur une bineuse ou une herse étrille – Matériel de semis et d'entretien d'une inter-culture
	Matériel pour l'implantation et l'entretien de couverts et l'enherbement intercultures	<ul style="list-style-type: none"> – Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés rang et interrang <u>uniquement</u> en viticulture, arboriculture et maraîchage – Matériel spécifique pour l'entretien mécanique de l'enherbement de l'intercept et de l'inter-rang <u>uniquement</u> en viticulture, arboriculture et maraîchage : <ul style="list-style-type: none"> Broyeur satellite, gyrobroyeur de faible largeur. Tondeuse intercepts – Matériel du travail du sol intercepts et inter-rang <u>uniquement</u> en viticulture et arboriculture : <ul style="list-style-type: none"> Décavillonneuse Intercepts Outils de travail du sol – Matériel pour la destruction mécanique des végétaux : <ul style="list-style-type: none"> Rouleaux spécifiques pour la destruction mécanique des couverts végétaux (rouleaux de type rollkrop, rolo-faca ou écorouveau) hors déchaumeurs Châssis motorisé de désherbage couché manuel (weed bed)
Gestion de la fertilité organique des sols	Matériel de réduction / Optimisation de l'utilisation de fertilisants minéraux	<ul style="list-style-type: none"> – Matériel pour la destruction des CIPAN par des rouleaux destructeurs spécifiques (rouleaux de type roolkrop, rolo-face ou écorouveau) hors déchaumeurs – Matériel de semis dans une culture en place : semoir petites graines adaptable uniquement sur une bineuse ou une herse étrille – Matériel de semis et d'entretien d'une inter-culture – Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives (horticulture et maraîchage) – Equipements d'enfouissement de l'engrais sur le rang/ Equipements liés à l'optimisation de l'épandage (pendillards avec becs enfouisseurs...). – Systèmes permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants : <ul style="list-style-type: none"> Pesée embarquée et pesée sur fourche Pompe doseuse Localisateur d'engrais sur le rang Système de débit proportionnel à l'avancement de l'engin (DPA/DPAE) Capteurs de biomasse (exemple : N-tester, N-sensor, Greenseeker) Système de coupe de tronçon et de limiteur de bordures sur épandeur (surcoût lié à l'option hors GPS et système de guidage)
	Matériel de réduction / Optimisation de l'utilisation de fertilisants organiques	<ul style="list-style-type: none"> – Pesée embarquée des effluents d'élevage avec ou sans système de régulation (DPA ou DPAE) sur épandeur (seule l'option est éligible) – Option pompe doseuse (DPA ou DPAE) avec débit mètre sur tonne à lisier (seule l'option est éligible) – Matériel d'épandage assurant une meilleure répartition ou l'enfouissement des effluents d'élevage lors de leur épandage : rampe à pendillard, enfouisseur à dents ou à disques sur tonne à lisier ou citerne. – Table d'épandage et volet de bordure pour épandeur à fumier (seule l'option est éligible) – Caisson de stockage de lisier en bout de champ
	Lutte contre l'érosion	<ul style="list-style-type: none"> – Effaceurs de traces de roues – Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau(Butteuse à planche, Cultibutte) – Semoir pour semis-direct, sous couvert et sans travail du sol, strip-till

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Matériel de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et de limitation des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires</p>	<p>– Matériel de traitement localisé sur le rang : Système de pulvérisation localisé sur le rang adaptable sur semoir, sur bineuse (desherbineuse), ou rampe spécifique dont les équipements (cuve, roue de contrôle de hauteur, pendillards, kit DPAAE)</p> <p>– Équipements agréés, recensés dans la liste officielle du Ministère, visant à réduire la dérive en viticulture et en arboriculture :</p> <p>Matériel de traitement face par face (rampes ou descentes, panneaux de récupération des bouillies...) Pulvérisateur à flux tangentiel Capot de désherbage Rampe de désherbage localisé Tunnel d'épamprage</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Équipements du pulvérisateur et de pilotage automatique</p>	<p>– Équipements du pulvérisateur : Système de transfert sans contact du bidon au pulvérisateur de produit liquide (anti fuite) Cuve de rinçage embarquée, système anti-retour du liquide vers la source d'alimentation en eau Kit environnement (système anti-débordement sur l'appareil, buses anti-dérives (inscrites dans la liste officielle du Ministère) rampes équipées de systèmes anti-gouttes, cuve de rinçage) Système d'injection directe de la matière active Système de circulation continue des bouillies Kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves Automatisme "zéro volume mort" permettant une dilution et un rinçage progressif des fonds de cuve Système de sélection automatique des buses et buses à débit variable</p> <p>Système de coupure de tronçons ou de coupure buse par buse et système d'activation de la coupure (doit être lié à un GPS, GPS non finançable) Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face) Panneaux récupérateurs de bouillies Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitements fixes Adaptation d'un système de régulation visant à une meilleure répartition (débit proportionnel à l'avancement mécanique (DPA) ou électronique (DPAAE)) sur pulvérisateur existant Système de modulation de dose intra-parcellaire dont licence Rampe premier traitement à jet projeté équipée de buses à fente à injection d'air</p> <p>– Équipement individuel de pilotage automatique de tracteur : Système d'autoguidage type RTK (hors bornes, abonnement et GPS de base) composé de l'asservissement hydraulique ou électrique du tracteur, de l'interface de guidage (console, antenne, correcteur de dévers), option radio et/ou téléphone individuel de pilotage automatique de tracteur</p>

Annexe 2C - Liste des matériels destinés à accompagner le développement de l'agriculture biologique

(matériel cité dans le paragraphe 2.2 du présent appel à candidatures et permettant de bénéficier d'une bonification de 20 % en plus du taux de base, au prorata du nombre d'agriculteurs en AB utilisateurs du matériel)

Vocation		Matériel
Alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Matériel de substitution aux produits phytosanitaires	<p>→ Matériel de lutte mécanique contre les adventices: Bineuse (socs, étoiles ou rouleaux) dont options et outils (dents souples de herses, moulinets à doigts, doigts kresse, brosses, système de guidage automatisé...) Herse étrille, herse de prairie Houe rotative Récupérateur de menue-paille Ecimeuse pour grandes cultures : destruction des adventices par écimage avant resemis des graines Dérouleuse et récupérateur de film plastique Broyeur de fanes de pommes de terre Déchaumeur à dents Robots autonomes de désherbage mécanique (engin autonome, batterie, chargeur de batterie, options de désherbage)</p> <p>→ Matériel d'éclaircissage mécanique (épampreuse, effeuilleuse, effleureuse) et de broyage en viticulture, arboriculture et maraîchage (broyeur, ramasseur, andaineurs à bois ou à feuilles...) pour éviter les contaminations par les prédateurs</p> <p>→ Matériel de lutte thermique : Bineuse à gaz sondes de température pour solarisation Matériel de traitement à la vapeur</p> <p>→ Matériel de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'interculture : Désherbineuse (dont système de guidage automatisé)</p>
	Matériel pour l'implantation et l'entretien de couverts et l'enherbement intercultures	<p>→ Semoir spécifique adaptable (sur bineuse ou sur déchaumeur ou sur herse étrille /houes rotatives ou sur autre semoir), semoir pour semis directs</p> <p>→ Matériel d'entretien mécanique des couverts et de l'enherbement interrangs, sur le rang et sous clôture pour les cultures pérennes, matériel d'entretien sur le rang avec système d'escamotage (rotatif, disque, lame) : Broyeurs à végétaux : broyeur déporté, broyeur satellite, gyrobroyeur de faible largeur Décavaillonneuse Tondeuse, tondeuse satellite escamotable Intercepts (travail du sol ou tondeuse)</p> <p>→ Matériel pour la destruction mécanique des végétaux : Rouleaux destructeurs (rolofaca et équivalents) Châssis motorisé de désherbage couché manuel (weed bed) Scalpeurs à dents avec rotor animé Déchaumeur à dents/maxicultureur Charrue déchaumeuse, déchaumeurs à socs</p>
Gestion de la fertilité organique des sols	Matériel de réduction / Optimisation de l'utilisation de fertilisants	<p>→ Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives (horticulture et maraîchage)</p> <p>→ Matériel pour la destruction des CIPAN par des rouleaux destructeurs spécifiques (type Rolofaca)</p> <p>→ Équipements d'enfouissement de l'engrais sur le rang/ Équipements liés à l'optimisation de l'épandage (pendillards avec becs enfouisseurs...)</p> <p>→ Bac de rétention imperméable des cuves de stockage d'engrais liquide ou option double paroi des cuves</p> <p>→ Systèmes permettant d'ajuster l'utilisation de fertilisants : Pesée embarquée et pesée sur fourche Pompe doseuse Localisateur d'engrais sur le rang Système de débit proportionnel à l'avancement de l'engin (DPA/DPAE) Outils d'aide à la décision concernant l'application de la fertilisation (par exemple : N-tester, N-sensor, Greenseeker) Système de coupure de tronçon et de limiteur de bordures sur épandeur (surcoût lié à l'option hors GPS et système de guidage)</p> <p>→ Matériel de fertilisation organique : Epandeur à mulch</p>
	Lutte contre l'érosion	<p>→ Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place, effaceurs de traces de roues, décompacteur (exemples : cultirateur, fraise rotative, houe rotative, vibroplanche ...)</p> <p>→ Matériel permettant la formation de micro buttes (Butteuse à planche, Cultibutte)</p> <p>→ Matériel de semis adapté (Strip-till, semoir à semis direct, semoir direct sous couvert)</p>

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Matériel de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et de limitation des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires</p>	<p>→ Équipements du pulvérisateur non obligatoires et non intégrés à la norme EN 12761: Système de transfert sans contact du bidon au pulvérisateur de produit liquide (anti fuite) Cuve de rinçage embarquée, système anti-retour du liquide vers la source d'alimentation en eau Système de traitement localisé sur le rang adaptable sur semoir, sur bineuse, ou rampe spécifique dont les équipements (cuve, roulettes, pendillards, kit DPAAE...) Kit environnement (système anti-débordement sur l'appareil, buses anti-dérives (inscrites dans la liste officielle du Ministère) rampes équipées de systèmes anti-gouttes, cuve de rinçage) Système d'injection directe de la matière active Système de circulation continue des bouillies Kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves Automatisation "zéro volume mort" permettant une dilution et un rinçage progressif des fonds de cuve Système de sélection automatique des buses et buses à débit variable Système de coupure de tronçons ou de coupure buse par buse et système d'activation de la coupure (doit être lié à un GPS, GPS non finançable) Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face) Panneaux récupérateurs de bouillies Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitements fixes Adaptation d'un système de régulation visant à une meilleure répartition (débit proportionnel à l'avancement mécanique (DPA) ou électronique (DPAAE)) sur pulvérisateur existant Système de modulation de dose intra-parcellaire dont licence Rampe premier traitement à jet projeté équipée de buses à fente à injection d'air Equipements visant à réduire la dérive en viticulture et en arboriculture selon la liste officielle du Ministère, y compris les buses anti-dérives associées : traitement face par face (descentes, rampes de soutien panneaux de récupération des bouillies, ...), capot de désherbage, tunnel d'épamprage</p> <p>→ Outils d'aide à la décision: Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre ... (matériel embarqué ou non)</p> <p>→ Équipement individuel de pilotage automatique de tracteur : Système d'autoguidage type RTK (hors bornes, abonnement et GPS de base) composé de l'asservissement hydraulique ou électrique du tracteur, de l'interface de guidage (console, antenne, correcteur de dévers), option radio et/ou téléphone individuel de pilotage automatique de tracteur</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Matériels spécifiques AB</p>	<p>→ Matériel de prévention et de soins en élevage : Aérosol, diffuseur à huiles essentielles</p> <p>→ Matériel spécifique pour production de châtaignes: Pallox de trempage, pallox et caisses de ressuyage, tapis de tri</p> <p>→ Autres matériels spécifiques en AB : Poudreuse d'argile Matériel de dynamisation et de pulvérisation des préparations bio dynamiques Matériaux nécessaires à la construction d'un séchoir solaire à plante Matériel de triage de grains (trieur séparateur, trieur alvéolaire, trieur densimétrique) Matériel de triage des semences Barre porte-outils</p>